

Table des matières

RÉSUMÉ DES GARANTIES	1
1- RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....	8
1.1 D 8	8
1.2 d 15	15
1.3 Pa 16	16
.....	40
1.8 E 42	42
1.9 C 45	45
1.10 46	46
1.11 48	48
1.12 C 49	49
1.13	

4- RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE COURTE DURÉE	91
4.1 D e a d c e d e.....	91
4.2 Re e d a	91
4.3 a de a e e ebd ada.....	92
4.4 R d c de a e e ebd ada.....	93
4.5 E de ada a	95
4.6 E c	95
5- RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE.....	97
5.1 D b d a e de a e e d a	97
5.2 a de a e e d a	97
5.3 R d c de a e e d a	98
5.4 l de a de a e e d a	100
5.5 D e de a e e d a	100
5.6 E de ada a	100
5.7 E c	100
6- RÉGIME D'ASSURANCE VIE	102
6.1 a ce de ba e de a e e ad e e.....	102
6.2 a ce add e e de a e e ad e e.....	102
6.3 a ce de ba e de e e a e.....	103
6.4 a ce add e e de a e e c e.....	104
6.5 B c e.....	105
7- PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS.....	106
7.1 P a e d'a e.....	106
7.2 D a a e e a a b e d d c e de a e e ad e e.....	106
7.3 D a a e e a a b e de 'a a ce.....	107
8- COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PRESTATIONS.....	108
8.1 F a de d a e	108
8.2 e a d'a a ce a ad.....	109
8.3 F a d'a a ce de a e	109
8.4 F a a d a e e e c e.....	110
8.5 a ce a de c e d e.....	110
8.6 a ce a de e d e.....	111
8.7 a ce	111
8.8 O e e de a de de e a	111

RÉSUMÉ DES GARANTIES

Assurance maladie (participation obligatoire, sous réserve du droit d'exemption)

.....

Regroupement complémentaire facultatif 1	Paramètres de remboursement
	0 %
	100 % 5 000 \$
	100 % 5 000 000 \$
	100 %
	0 % 24

Assurance santé	0 %
Assurance dentaire	0 % 300 \$
Assurance maladie	0 %
Assurance vieillesse	0 % 240 \$ 5 000 \$
Assurance invalidité	0 % 200 \$
Assurance décès	0 % 1 000 \$

Soins dentaires (participation facultative)

Soins couverts	1 - Soins dentaires de base 2 - Soins dentaires de routine 3 - Soins dentaires de spécialité
Franchise	50 \$
Pourcentage de remboursement	0 % 0 % 50 %
Remboursement maximal progressif	1 - 600 \$ / 2 - 1 000 \$ / 3 - 1 000 \$ /

Assurance salaire de courte durée (participation obligatoire, sous réserve du droit de renonciation)

Le régime d'assurance salaire de courte durée est régi par le *Loi sur l'assurance-emploi* (L.A.E.). Les prestations sont versées pendant une période maximale de 365 jours consécutifs à compter de la date de l'accident ou de la date de l'arrêt de travail. Le montant des prestations est déterminé en fonction du statut matrimonial de la personne assurée et du montant de son salaire de base.

Types de régimes	<ul style="list-style-type: none"> — Régime d'assurance salaire de courte durée — Régime d'assurance salaire de longue durée
Rente	<ul style="list-style-type: none"> — 60 % - 100 % — 60 % - 75 %
Statut matrimonial de la rente	<ul style="list-style-type: none"> — Régime d'assurance salaire de courte durée — Régime d'assurance salaire de longue durée
Délai de carence	<ul style="list-style-type: none"> — 0 - 365 — 7 - 365
Durée maximale de la rente	52 - 104 - 70

Assurance salaire de longue durée (participation obligatoire, sous réserve du droit de renonciation et du droit d'exemption)

Le régime d'assurance salaire de longue durée est régi par le *Loi sur l'assurance-emploi* (L.A.E.). Les prestations sont versées pendant une période maximale de 365 jours consécutifs à compter de la date de l'accident ou de la date de l'arrêt de travail. Le montant des prestations est déterminé en fonction du statut matrimonial de la personne assurée et du montant de son salaire de base.

Rente	<ul style="list-style-type: none"> — 65 % - 20 000 \$ — 50 % - 20 000 \$ — 45 %
Statut matrimonial de la rente	<ul style="list-style-type: none"> — Régime d'assurance salaire de longue durée
Délai de carence accident/hospitalisation/maladie	104
Durée maximale de la rente	65

Assurance vie

.....

Assurance vie de base de la personne adhérente	
.....	10 000 \$ - 25 000 \$,

.....

Assurance vie additionnelle de la personne adhérente	
.....	1 25 000 \$, 2 25 000 \$, 25 000 \$ 1 0
.....	1 65 50 %

Assurance vie de base des personnes à charge	
..... <u>1</u> <u>2</u>
..... 10 000 \$ 20 000 \$
..... (.....) 5 000 \$ (..... 24) 10 000 \$

Assurance vie additionnelle de la personne conjointe (.....)	
.....	1 10 10 000 \$,
.....	1 65 50 %

1.1.8 Employeur

La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

1.1.9 Enfant à charge

- La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.
- La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.
- La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

) La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

) La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

) La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

1.1.10 Entente nationale

La loi n° 102 du 12 mai 2001 relative à l'emploi des personnes handicapées (L.102) a introduit des dispositions relatives à l'emploi des personnes handicapées.

• Loi sur le régime de négociation des conventions collectives dans les secteurs public et parapublic (L.102 - 2).

1.1.11 État de santé bon et stable

Le voyageur doit être en état de santé bon et stable au moment de son départ pour le voyage. Les frais de voyage ne sont pas remboursés si le voyageur est déclaré incapable de voyager par un médecin agréé par la compagnie d'assurance avant le départ.

1.1.12 Frais de voyage payés d'avance

- Les frais de voyage payés d'avance sont remboursés sous réserve de la réalisation du voyage.
- Les frais de voyage payés d'avance sont remboursés si le voyage est réalisé dans les 30 jours suivant le départ.
 - Les frais de voyage payés d'avance sont remboursés si le voyage est réalisé dans les 30 jours suivant le départ.
 - Les frais de voyage payés d'avance sont remboursés si le voyage est réalisé dans les 30 jours suivant le départ.

1.1.13 Frais usuels et raisonnables

Les frais usuels et raisonnables sont remboursés sous réserve de la réalisation du voyage. Les frais de voyage ne sont pas remboursés si le voyageur est déclaré incapable de voyager par un médecin agréé par la compagnie d'assurance avant le départ.

1.1.14 Hôpital

Les frais de voyage ne sont pas remboursés si le voyageur est déclaré incapable de voyager par un médecin agréé par la compagnie d'assurance avant le départ. (Article 4.2)

1.1.15 Hôtesse ou hôte à destination

Les frais de voyage ne sont pas remboursés si le voyageur est déclaré incapable de voyager par un médecin agréé par la compagnie d'assurance avant le départ.

1.1.16 Invalidité totale

Les frais de voyage ne sont pas remboursés si le voyageur est déclaré incapable de voyager par un médecin agréé par la compagnie d'assurance avant le départ.

1.1.17 Maladie

Les personnes atteintes d'une maladie chronique ou d'une maladie grave sont admissibles à la prime de maladie.

1.1.18 Médecin

Le médecin doit être inscrit au Collège des médecins.

1.1.19 Membre de la famille

Les personnes admissibles à la prime de maladie sont les membres de la famille du titulaire de la prime de maladie.

1.1.20 Période de primes

La prime de maladie est payable pendant la période de primes.

1.1.21 Période d'invalidité totale

La prime de maladie est payable pendant la période d'invalidité totale. La prime de maladie est payable pendant la période d'invalidité totale pendant laquelle le titulaire de la prime de maladie est incapable de travailler. La prime de maladie est payable pendant la période d'invalidité totale pendant laquelle le titulaire de la prime de maladie est incapable de travailler pendant une période de 22 semaines consécutives (ou 22 semaines non consécutives) pendant lesquelles le titulaire de la prime de maladie est incapable de travailler pendant une période de 3 mois consécutifs (ou 3 mois non consécutifs).

La prime de maladie est payable pendant la période d'invalidité totale pendant laquelle le titulaire de la prime de maladie est incapable de travailler pendant une période de 22 semaines consécutives (ou 22 semaines non consécutives) pendant lesquelles le titulaire de la prime de maladie est incapable de travailler pendant une période de 3 mois consécutifs (ou 3 mois non consécutifs).

- enseignantes et enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires : 35
- personnel de soutien de centres de services scolaires ou de commissions scolaires : 32
- personnel professionnel de centres de services scolaires ou de commissions scolaires : 35
- enseignantes et enseignants de cégeps : 32
- personnel de soutien des cégeps : 32
- personnes employées du secteur de la santé et des services sociaux : 35

1.1.22 Personne à charge

...
 ...
 ...
 ...
 ...

1.1.27 Point de départ

... ()

1.1.28 Preneur

... ()

1.1.29 Preuves d'assurabilité

...

1.1.30 SSQ

...

1.1.31 Traitement annuel (aux ns d'assurance)

...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...
 ...

personnel de soutien des centres de services scolaires ou des commissions scolaires travaillant dans le cadre de l'éducation des adultes, (1.14.3).

1.2.4 Particularités pour le régime d'assurance salaire de longue durée

) *Admissibilité*

Le régime d'assurance salaire de longue durée est applicable aux personnes qui ont travaillé pendant au moins 10 ans dans un établissement assurant le régime d'assurance salaire de longue durée.

) *Mise en vigueur du régime*

Le régime d'assurance salaire de longue durée est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 (art. 13.4, 13.5).

1.3 Participation - Assurance

Le régime d'assurance salaire de longue durée est applicable aux personnes qui ont travaillé pendant au moins 10 ans dans un établissement assurant le régime d'assurance salaire de longue durée.

1.3.1 Régime d'assurance maladie

) *Caractère obligatoire*

Le régime d'assurance maladie est obligatoire pour les personnes qui ont travaillé pendant au moins 10 ans dans un établissement assurant le régime d'assurance maladie (art. 65, 17, 13.1).

Le régime d'assurance maladie est applicable à partir du 1^{er} janvier 2014 (art. 13.1).

- 1
- 2
- 3
- 4

Important

* 24

***Période minimale de participation**

L'écoulement de la période minimale de participation de 24 mois prévue précédemment n'est pas interrompu pendant un congé sans traitement ou une période consécutive à une mise à pied ou une fin de contrat lorsque la personne adhérente choisit de conserver le régime de base obligatoire seulement (selon ce qui est prévu aux points 1.9.2 et 1.11.1).

Lorsque la personne adhérente atteint l'âge de 65 ans, elle est automatiquement inscrite à l'assurance médicaments de la RAMQ.



) *Droit d'exemption*

Il s'agit d'un droit d'exemption qui permet à l'État de ne pas payer de taxes sur certains produits ou services. Ce droit est généralement accordé à des entreprises ou à des personnes physiques qui ont des activités d'intérêt public ou qui sont dans une situation particulière.

Ce droit est accordé par le législateur et peut être accordé à des entreprises ou à des personnes physiques qui ont des activités d'intérêt public ou qui sont dans une situation particulière. **24**

Il s'agit d'un droit d'exemption qui permet à l'État de ne pas payer de taxes sur certains produits ou services. Ce droit est généralement accordé à des entreprises ou à des personnes physiques qui ont des activités d'intérêt public ou qui sont dans une situation particulière.

Il s'agit d'un droit d'exemption qui permet à l'État de ne pas payer de taxes sur certains produits ou services. Ce droit est généralement accordé à des entreprises ou à des personnes physiques qui ont des activités d'intérêt public ou qui sont dans une situation particulière.

60

1.3.2 Régime de soins dentaires

) *Caractère facultatif*

Le régime de soins dentaires est facultatif. Les assurés peuvent choisir de participer ou non à ce régime.

) *Période minimale de participation*

La période minimale de participation est de 4 ans.

Les assurés qui ont participé à ce régime pendant une période minimale de 4 ans peuvent bénéficier de la prise en charge des soins dentaires. Cette prise en charge est soumise à certaines conditions (montants, franchises, etc.).

Les assurés qui n'ont pas participé à ce régime pendant une période minimale de 4 ans ne peuvent pas bénéficier de la prise en charge des soins dentaires. Ils peuvent cependant bénéficier de la prise en charge des soins dentaires si leur situation est jugée exceptionnelle (voir l'article 1.11.1).

1.3.3 Régime d'assurance salaire de courte durée

) *Caractère obligatoire*

Le régime d'assurance salaire de courte durée est obligatoire pour les assurés qui ont travaillé dans une entreprise pendant une période minimale de 12 mois.

— [Lecture 1: Introduction to the course](#)

- *Le droit de rétrocession* (art. 33) : le cessionnaire peut céder à son tour son droit de propriété à un tiers.

- *Le droit de rachat* (art. 53) : le cessionnaire peut racheter le bien.

- *Le droit de préemption* (art. 2) : le vendeur a le droit de racheter le bien avant qu'il ne soit vendu à un tiers.

Le droit de préemption est un droit de priorité accordé à l'État ou à une collectivité locale pour acheter un bien avant qu'il ne soit vendu à un tiers. Il est régi par l'article 2 de la loi n° 123 du 1963.

Important

Le droit de préemption est un droit de priorité accordé à l'État ou à une collectivité locale pour acheter un bien avant qu'il ne soit vendu à un tiers. Il est régi par l'article 2 de la loi n° 123 du 1963.

2) *Droit d'exemption*

- *Le droit d'exemption* (art. 1) : le cessionnaire peut être exempté de certaines obligations.

- *Le droit d'exemption* (art. 1) : le cessionnaire peut être exempté de certaines obligations.

- *Le droit d'exemption* (art. 1) : le cessionnaire peut être exempté de certaines obligations.

Le régime d'assurance vie est régi par le décret n° 13.5 du 10 mars 1974 (Journal Officiel du 10 mars 1974) et le décret n° 13.6 du 10 mars 1974 (Journal Officiel du 10 mars 1974).

1.3.5 Régime d'assurance vie

) Caractère obligatoire avec droit de retrait

Le régime d'assurance vie est obligatoire pour les fonctionnaires de l'État et des collectivités locales. Le montant de la cotisation est fixé à 10 000 \$ par an (article 1.3.5).

) Caractère facultatif

- Le régime d'assurance vie est facultatif pour les fonctionnaires de l'État et des collectivités locales (article 1.3.5).
- Le montant de la cotisation est fixé à 10 000 \$ par an (article 1.3.5).
- Le régime d'assurance vie est facultatif pour les fonctionnaires de l'État et des collectivités locales (article 1.3.5).
- Le montant de la cotisation est fixé à 25 000 \$ par an (article 1.3.5).
- Le régime d'assurance vie est facultatif pour les fonctionnaires de l'État et des collectivités locales (article 1.3.5).
- Le montant de la cotisation est fixé à 25 000 \$ par an (article 1.3.5).
- Le régime d'assurance vie est facultatif pour les fonctionnaires de l'État et des collectivités locales (article 1.3.5).
- Le montant de la cotisation est fixé à 20 000 \$ par an (article 1.3.5).

) Droit de retrait

Le droit de retrait est exercé par le fonctionnaire de l'État et des collectivités locales. Le montant de la cotisation est fixé à 10 000 \$ par an (article 1.3.5).

) $\frac{60}{100} \times 10000 = 6000$

) $\frac{60}{100} \times 10000 = 6000$

) $\frac{10}{100} \times 10000 = 1000$

10000 \$

1.4 En e en ig e del'a ance en e de gime

$\frac{60}{100} \times 10000 = 6000$

$\frac{10}{100} \times 10000 = 1000$

()

1.4.1 Date d'entrée en vigueur de l'assurance en vertu des régimes d'assurance maladie, de soins dentaires, d'assurance salaire de courte durée et d'assurance salaire de longue durée

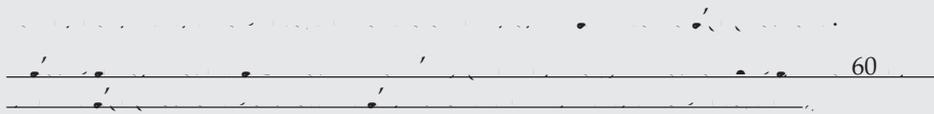
Régime	Date de réception de la demande d'adhésion par l'employeur	
	Dans les 60 jours suivant la date d'admissibilité	Plus de 60 jours après la date d'admissibilité
<p>7 Régime d'assurance maladie</p> <p>1. Régime d'assurance maladie (régime de base)</p> <p>2. Régime d'assurance maladie (régime complémentaire)</p> <p>3. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire)</p> <p>4. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée</p> <p>5. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de longue durée</p> <p>6. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée et régime d'assurance salaire de longue durée</p>	<p>1. Régime d'assurance maladie (régime de base) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>2. Régime d'assurance maladie (régime complémentaire) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>3. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>4. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>5. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de longue durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>6. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée et régime d'assurance salaire de longue durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p>	<p>1. Régime d'assurance maladie (régime de base) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>2. Régime d'assurance maladie (régime complémentaire) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>3. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>4. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>5. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de longue durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p> <p>6. Régime d'assurance maladie (régime de base) et régime d'assurance maladie (régime complémentaire) et régime d'assurance salaire de courte durée et régime d'assurance salaire de longue durée : l'assurance prend effet à la date d'admissibilité.</p>

1.4.2

--	--	--	--

Entrée en vigueur du nouveau statut de protection

)  60

)  60





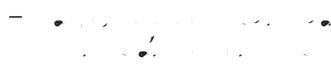




) *Régime de soins dentaires*





-  ()
- 
- 
- 
- 
- 

Entrée en vigueur du nouveau statut de protection

-)  60
-)  60

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

- La personne adhérente doit être résidente au Québec.
- La personne adhérente doit être âgée de moins de 18 ans.
- La personne adhérente doit être à charge de la personne assurée.

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

Toutefois, au Québec, conformément à la *Loi sur l'assurance médicaments*, la personne adhérente doit assurer sa personne conjointe et ses enfants à charge, s'il y a lieu, en vertu de la garantie d'assurance médicaments. Comme cette garantie fait partie du régime d'assurance maladie, la protection détenue par la personne adhérente dans le régime choisi (régime de base obligatoire ou régime de base obligatoire combiné à un ou à plusieurs regroupements complémentaires facultatifs) doit être conforme à l'exigence de la loi en cette matière. Ainsi, toutes les personnes assurées doivent être protégées par le même régime d'assurance maladie.

Important

Le régime d'assurance maladie de la personne adhérente doit être le même que celui de la personne assurée.

()

1.1.22,

) *Régime de soins dentaires*

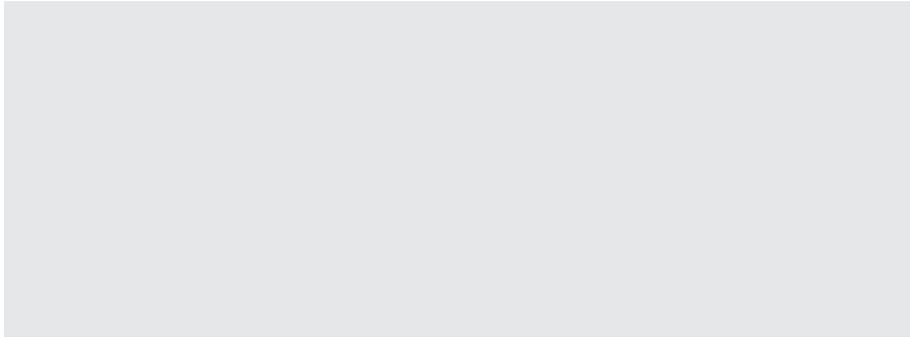
Le régime de soins dentaires est défini par le contrat d'assurance. Il est possible de souscrire un régime de soins dentaires séparé ou de l'intégrer à un régime d'assurance maladie. Les modalités de prise en charge des soins dentaires sont donc variables et dépendent du contrat souscrit.

1.6 Changement de protection

1.6.1 Ajout de protection

- 24
- 4
-) *Régime d'assurance maladie*

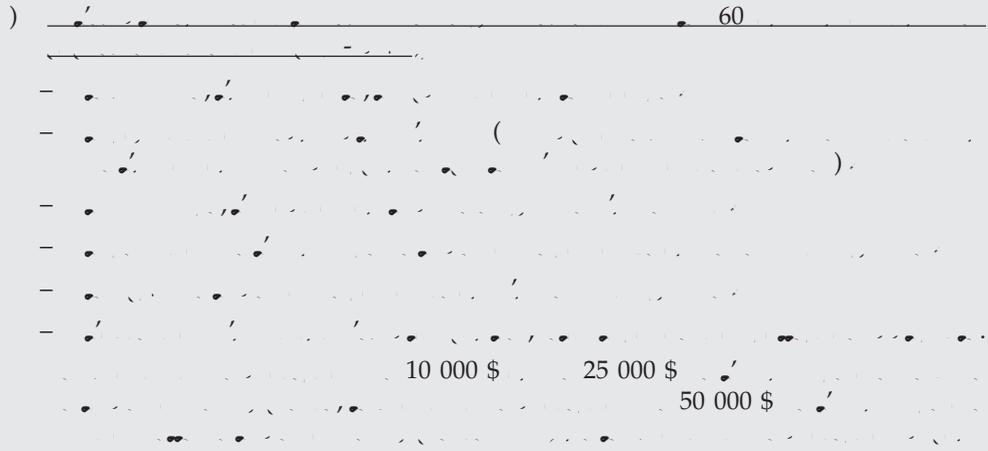
regroupements complémentaires facultatifs.

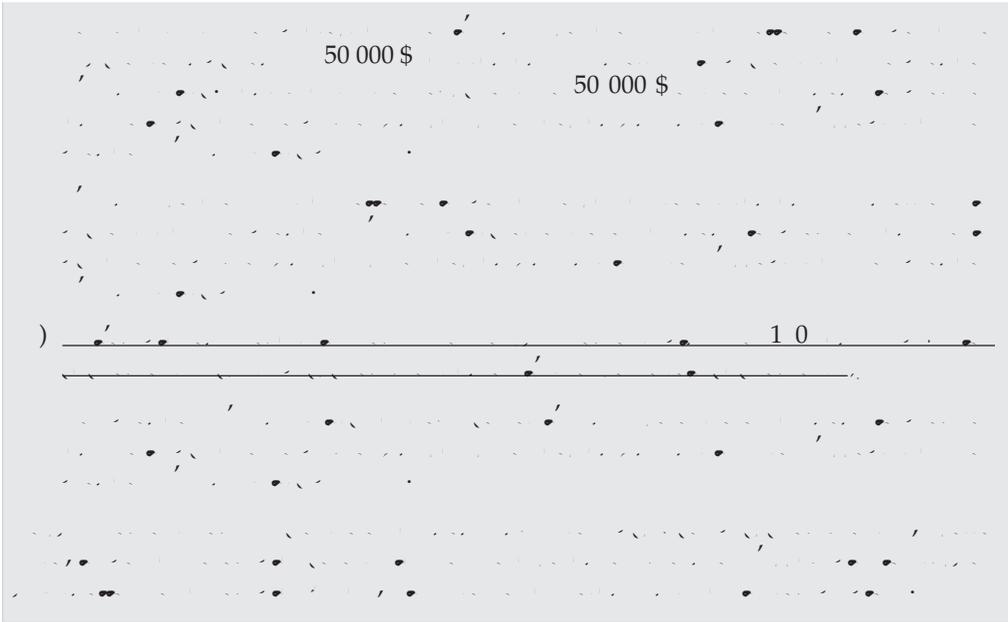


) Régime d'assurance vie

Année	Primes versées	Montants versés	Capital	Intérêts	Plus-values
1997	10 000 \$		10 000 \$		
1998	10 000 \$		20 000 \$		
1999	10 000 \$		30 000 \$		
2000	10 000 \$		40 000 \$		
2001	10 000 \$		50 000 \$		
2002	10 000 \$		60 000 \$		
2003	10 000 \$		70 000 \$		
2004	10 000 \$		80 000 \$		
2005	10 000 \$		90 000 \$		
2006	10 000 \$		100 000 \$		
2007	10 000 \$		110 000 \$		
2008	10 000 \$		120 000 \$		
2009	10 000 \$		130 000 \$		
2010	10 000 \$		140 000 \$		
2011	10 000 \$		150 000 \$		
2012	10 000 \$		160 000 \$		
2013	10 000 \$		170 000 \$		
2014	10 000 \$		180 000 \$		
2015	10 000 \$		190 000 \$		
2016	10 000 \$		200 000 \$		
2017	10 000 \$		210 000 \$		
2018	10 000 \$		220 000 \$		
2019	10 000 \$		230 000 \$		
2020	10 000 \$		240 000 \$		
2021	10 000 \$		250 000 \$		
2022	10 000 \$		260 000 \$		
2023	10 000 \$		270 000 \$		
2024	10 000 \$		280 000 \$		
2025	10 000 \$		290 000 \$		
2026	10 000 \$		300 000 \$		
2027	10 000 \$		310 000 \$		
2028	10 000 \$		320 000 \$		
2029	10 000 \$		330 000 \$		
2030	10 000 \$		340 000 \$		
2031	10 000 \$		350 000 \$		
2032	10 000 \$		360 000 \$		
2033	10 000 \$		370 000 \$		
2034	10 000 \$		380 000 \$		
2035	10 000 \$		390 000 \$		
2036	10 000 \$		400 000 \$		
2037	10 000 \$		410 000 \$		
2038	10 000 \$		420 000 \$		
2039	10 000 \$		430 000 \$		
2040	10 000 \$		440 000 \$		
2041	10 000 \$		450 000 \$		
2042	10 000 \$		460 000 \$		
2043	10 000 \$		470 000 \$		
2044	10 000 \$		480 000 \$		
2045	10 000 \$		490 000 \$		
2046	10 000 \$		500 000 \$		
2047	10 000 \$		510 000 \$		
2048	10 000 \$		520 000 \$		
2049	10 000 \$		530 000 \$		
2050	10 000 \$		540 000 \$		
2051	10 000 \$		550 000 \$		
2052	10 000 \$		560 000 \$		
2053	10 000 \$		570 000 \$		
2054	10 000 \$		580 000 \$		
2055	10 000 \$		590 000 \$		
2056	10 000 \$		600 000 \$		
2057	10 000 \$		610 000 \$		
2058	10 000 \$		620 000 \$		
2059	10 000 \$		630 000 \$		
2060	10 000 \$		640 000 \$		
2061	10 000 \$		650 000 \$		
2062	10 000 \$		660 000 \$		
2063	10 000 \$		670 000 \$		
2064	10 000 \$		680 000 \$		
2065	10 000 \$		690 000 \$		
2066	10 000 \$		700 000 \$		
2067	10 000 \$		710 000 \$		
2068	10 000 \$		720 000 \$		
2069	10 000 \$		730 000 \$		
2070	10 000 \$		740 000 \$		
2071	10 000 \$		750 000 \$		
2072	10 000 \$		760 000 \$		
2073	10 000 \$		770 000 \$		
2074	10 000 \$		780 000 \$		
2075	10 000 \$		790 000 \$		
2076	10 000 \$		800 000 \$		
2077	10 000 \$		810 000 \$		
2078	10 000 \$		820 000 \$		
2079	10 000 \$		830 000 \$		
2080	10 000 \$		840 000 \$		
2081	10 000 \$		850 000 \$		
2082	10 000 \$		860 000 \$		
2083	10 000 \$		870 000 \$		
2084	10 000 \$		880 000 \$		
2085	10 000 \$		890 000 \$		
2086	10 000 \$		900 000 \$		
2087	10 000 \$		910 000 \$		
2088	10 000 \$		920 000 \$		
2089	10 000 \$		930 000 \$		
2090	10 000 \$		940 000 \$		
2091	10 000 \$		950 000 \$		
2092	10 000 \$		960 000 \$		
2093	10 000 \$		970 000 \$		
2094	10 000 \$		980 000 \$		
2095	10 000 \$		990 000 \$		
2096	10 000 \$		1 000 000 \$		
2097	10 000 \$		1 010 000 \$		
2098	10 000 \$		1 020 000 \$		
2099	10 000 \$		1 030 000 \$		
2100	10 000 \$		1 040 000 \$		

Entrée en vigueur du changement demandé





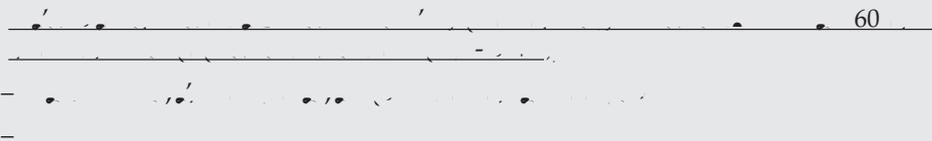
1.6.2 Retrait de protection

) Régime d'assurance maladie

Le régime d'assurance maladie est un régime de protection sociale qui vise à garantir à tous les citoyens l'accès à des soins médicaux et à des médicaments. Ce régime est financé par des cotisations versées par les assurés et les employeurs.

Le régime d'assurance maladie est un régime de protection sociale qui vise à garantir à tous les citoyens l'accès à des soins médicaux et à des médicaments. Ce régime est financé par des cotisations versées par les assurés et les employeurs.

Événements de vie admissibles permettant la fin de participation à un regroupement sans avoir atteint le délai de 24 mois



Événements de vie admissibles permettant la participation au régime sans avoir atteint le délai de 48 mois

60

—

—

—

—

—

—

—

) Régime d'assurance vie

100,510,653,6213 () \$ 1

— ...

) *Régime de soins dentaires*

— ...

— ... 1.3.2)

— ...

— ...

) *Régime d'assurance salaire de courte durée*

— ...

— ... 10

— ... 23, 5
31

— ... 70

— ... 1.3.3).

) *Régime d'assurance salaire de longue durée*

— ...

— ... 63

— ... 1.3.4).

) *Régime d'assurance vie*

— ...

— ...

— *Le régime d'assurance maladie est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

1.7.2 Personne à charge

Régimes d'assurance maladie, de soins dentaires et d'assurance vie

— *Le régime d'assurance maladie est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

— *Le régime d'assurance soins dentaires est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

— *Le régime d'assurance vie est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

— *Le régime d'assurance maladie est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

— *Le régime d'assurance soins dentaires est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

— *Le régime d'assurance vie est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

— *Le régime d'assurance maladie est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

1.8 Exonération de prime

1.8.1 Début de l'exonération (tous les régimes)

— *Le régime d'assurance maladie est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

— *Le régime d'assurance soins dentaires est celui de la personne à charge (art. L. 351-1, L. 351-2 et L. 351-3 du Code de la Sécurité Sociale).*

1.8.2 Fin de l'exonération - régimes d'assurance maladie et de soins dentaires

Pour les invalidités totales ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2006, première

) 36 30 65

)

)

Pour les invalidités totales ayant débuté entre le 1^{er} janvier 2006 et le 31 décembre 2019, première

) avant d'avoir atteint l'âge de 56 ans : 60

) après avoir atteint l'âge de 56 ans : 36 65

)

)

Pour les invalidités totales ayant débuté le 1^{er} janvier 2020 ou après, dernière

)

) 36 65

) 65

première

)

)



1.8.3 Fin de l'exonération – régime d'assurance salaire de courte durée

- 1) Pour les invalidités totales ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2006, première exonération de cotisations sociales de 70 %
- 2) Pour les invalidités totales ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2006, première exonération de cotisations sociales de 50 %

1.8.4 Fin de l'exonération – régimes d'assurance salaire de longue durée et d'assurance vie

Pour les invalidités totales ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2006, première exonération de cotisations sociales de 70 %

- 1) Pour les invalidités totales ayant débuté avant le 1^{er} janvier 2006, première exonération de cotisations sociales de 70 %
- 2) Pour les invalidités totales ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2006, première exonération de cotisations sociales de 50 %

Pour les invalidités totales ayant débuté le 1^{er} janvier 2006 ou après, première exonération de cotisations sociales de 50 %

- 1) Pour les invalidités totales ayant débuté le 1^{er} janvier 2006 ou après, première exonération de cotisations sociales de 50 %
- 2) Pour les invalidités totales ayant débuté à partir du 1^{er} janvier 2006, première exonération de cotisations sociales de 50 %

-) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement. L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement.

1.9.2.2 Invalidité lors d'un congé sans traitement ou d'une suspension sans traitement

-) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement. L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement.
-) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement. L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement.

1.10 Absence de congé

Types de congés		
Régime	<ul style="list-style-type: none"> -) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement. -) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement. -) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement. 	<ul style="list-style-type: none"> -) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement. -) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement. -) L'absence de l'agent pendant la durée du congé sans traitement est assimilée à une absence sans traitement.

<p>7</p>	<p>104</p>	
<p>7</p>	<p>104</p>	

1.11 Mise en pied on de con a

1.11.1 Maintien des régimes

-)

1.11.3

 -
 -
 -
-)

1.11.4, 1.11.3) 120 0 ()

30. **Pour les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, le choix doit être indiqué à même la facture individuelle qui leur est transmise par SSQ.**
-)

1.11.3) 120 0 ()

1.14.1,
-)

1.11.3), 120 0 ()

1.11.2 Particularités pour les enseignantes et enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires

-)

1.11.1) 1.14.1.

)

1.11.3 Particularité pour les membres de la Fédération du personnel de soutien scolaire

1.11.4, 1.11.1, 0

30

Pour les personnes employées de centres de services scolaires ou de commissions scolaires, le choix doit être indiqué à même la facture individuelle qui leur est transmise par SSQ.

1.11.4 Invalidité suivie d'une mise à pied ou d'une fin de contrat

- les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, à l'exception des enseignants recrutés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.
-) les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.
-) les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.

1.14 Disposition particulière pour certaines catégories de personnel

1.14.1 Enseignantes et enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires (renouvellement de contrat)

<p>Nouveau contrat</p>	<p>Les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée, à l'exception des enseignants recrutés en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.</p>
<p>Nouveau contrat prenant effet au cours des 3 premières périodes de primes de l'année scolaire</p>	<p>Les enseignants (titulaires ou non) qui ont été recrutés par le centre scolaire ou la commission scolaire en vertu d'un contrat de travail à durée déterminée pour remplacer un enseignant titulaire absent temporairement.</p>

<p>Nouveau contrat prenant effet au-delà des 3 premières périodes de primes de l'année scolaire, mais à l'intérieur de la période de 120 jours de maintien de l'assurance</p>	<p>3</p> <p>120</p> <p>) Si la personne a conservé l'ensemble des régimes qu'elle détenait :</p> <p>120</p> <p>) Si la personne a conservé le régime de base obligatoire d'assurance maladie seulement ou le régime d'assurance maladie détenu seulement :</p> <p>120</p>
<p>Nouveau contrat prenant effet au-delà de la période de 120 jours de maintien de protection</p>	

1.14.2 Personnes salariées du secteur de la santé et des services sociaux

) *Personne salariée*

Le traitement annuel est déterminé en fonction de la classe de traitement () et de la classe de traitement () de la personne salariée. Le traitement annuel est déterminé en fonction de la classe de traitement () et de la classe de traitement () de la personne salariée.

) *Traitement annuel*

traitement annuel 1.1.31

Traitement annuel. Le traitement annuel est déterminé en fonction de la classe de traitement () et de la classe de traitement () de la personne salariée. Le traitement annuel est déterminé en fonction de la classe de traitement () et de la classe de traitement () de la personne salariée.

52

1.14.3 Personnel de soutien des centres de services scolaires ou des commissions scolaires travaillant dans le cadre de l'éducation des adultes

) *Personne employée*

14 400 \$.

) *Traitement hebdomadaire*

1/52

) *Couverture détenue en assurance salaire de courte durée*

112

66 2/3 %

104

5) 

6) 

7) 

14. $\int_0^1 \frac{1}{1+x^2} dx$

) $\int_0^1 \frac{1}{1+x^2} dx = \int_0^1 \frac{1}{1+x^2} dx = \arctan(x) \Big|_0^1 = \arctan(1) - \arctan(0) = \frac{\pi}{4} - 0 = \frac{\pi}{4}$

) ... 2.3.2.1 ...

) ... 70 % ...

) **Si un départ est manqué (au début ou au cours du voyage),** ...

) **Si le retour est anticipé ou retardé,** ...

) ...

Restriction

... 3 ... 7 ...

- a) $\frac{1}{2} \int_0^1 (x^2 + 2x + 1) dx = \frac{1}{2} \left[\frac{x^3}{3} + x^2 + x \right]_0^1 = \frac{1}{2} \left(\frac{1}{3} + 1 + 1 \right) = \frac{1}{2} \cdot \frac{7}{3} = \frac{7}{6}$
- b) $\int_0^1 (x^2 + 2x + 1) dx = \left[\frac{x^3}{3} + x^2 + x \right]_0^1 = \frac{1}{3} + 1 + 1 = \frac{7}{3}$
- c) $\int_0^1 (x^2 + 2x + 1) dx = \left[\frac{x^3}{3} + x^2 + x \right]_0^1 = \frac{1}{3} + 1 + 1 = \frac{7}{3}$

- 3) $f(x) = \frac{1}{x^2} = x^{-2}$
- $f'(x) = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$
 - $f''(x) = 6x^{-4} = \frac{6}{x^4}$
 - $f'''(x) = -24x^{-5} = -\frac{24}{x^5}$
 - $f^{(4)}(x) = 120x^{-6} = \frac{120}{x^6}$
 - $f^{(5)}(x) = -720x^{-7} = -\frac{720}{x^7}$
 - $f^{(6)}(x) = 5040x^{-8} = \frac{5040}{x^8}$
 - $f^{(7)}(x) = -35280x^{-9} = -\frac{35280}{x^9}$
 - $f^{(8)}(x) = 252000x^{-10} = \frac{252000}{x^{10}}$
 - $f^{(9)}(x) = -1814400x^{-11} = -\frac{1814400}{x^{11}}$
 - $f^{(10)}(x) = 12700800x^{-12} = \frac{12700800}{x^{12}}$

2.3.2.5 Délai pour demander l'annulation

- Le délai pour demander l'annulation d'un contrat est de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.
- Le délai pour demander l'annulation d'un contrat est de 14 jours à compter de la date de conclusion du contrat.

- $\frac{1}{2} \int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) f(x) dx = f(0)$
- $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$

2.3.3.1 Frais admissibles

) **frais d'hospitalisation**

) **médecin**

) **ambulance**

) **médicaments admissibles** 2.2.1.

) **d'une in rmière ou d'un in rmier**

5 000 \$

) **professionnelles ou de professionnels de la santé**

) **fauteuil roulant, lit d'hôpital, appareil d'assistance respiratoire.**

) **'analyses de laboratoire, d'imagerie médicale.**

) **bandages herniaires, corsets, béquilles, attelles, plâtres, autres appareils orthopédiques.**

) **chirurgien-dentiste**

1 000 \$

12.

) **frais de rapatriement**

e) **transport aérien**

) **retour du véhicule personne**
2 000 \$.

) **décès**
10 000 \$

) **frais d'hébergement et de repas,**
24
300 \$ 2 400 \$

) **hébergement repas**
transport
7
2 500 \$
300 \$
2 400 \$

)
1)
2)

- 3) $\frac{1}{x^2} = x^{-2} \Rightarrow \frac{d}{dx} x^{-2} = -2x^{-3} = -\frac{2}{x^3}$
- 4) $\frac{d}{dx} \ln(x^2) = \frac{1}{x^2} \cdot 2x = \frac{2}{x}$
- 5) $\frac{d}{dx} \ln(x^2 + 1) = \frac{1}{x^2 + 1} \cdot 2x = \frac{2x}{x^2 + 1}$
- 6) $\frac{d}{dx} \ln(x^2 - 1) = \frac{1}{x^2 - 1} \cdot 2x = \frac{2x}{x^2 - 1}$
- 7) $\frac{d}{dx} \ln(x^2 + 1) = \frac{1}{x^2 + 1} \cdot 2x = \frac{2x}{x^2 + 1}$
- 8) $\frac{d}{dx} \ln(x^2 - 1) = \frac{1}{x^2 - 1} \cdot 2x = \frac{2x}{x^2 - 1}$
- 9) $\frac{d}{dx} \ln(x^2 + 1) = \frac{1}{x^2 + 1} \cdot 2x = \frac{2x}{x^2 + 1}$
- 10) $\frac{d}{dx} \ln(x^2 - 1) = \frac{1}{x^2 - 1} \cdot 2x = \frac{2x}{x^2 - 1}$

) \dots (2.3.3.1)

) \dots

) \dots

) \dots 73

Le transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée » est autorisé si elle est accompagnée par un tiers, titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager. Le tiers doit être titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager. Le tiers doit être titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager.

2.3.6 Soins psychologiques

Le transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée » est autorisé si elle est accompagnée par un tiers, titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager. Le tiers doit être titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager. Le tiers doit être titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager.

2.3.7 Transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée »

Le transport par avion ou par train d'une personne assurée « alitée » est autorisé si elle est accompagnée par un tiers, titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager. Le tiers doit être titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager. Le tiers doit être titulaire d'un certificat médical de l'assuré, attestant de son état de santé et de son aptitude à voyager.

2.4.3 Kinésiologie

Les kinésithérapeutes sont des professionnels de santé qui travaillent avec les personnes souffrant de troubles musculo-squelettiques.

2.4.4 Orthophonie, ergothérapie ou audiologie

Les orthophonistes, ergothérapeutes et audiologistes sont des professionnels de santé qui travaillent avec les personnes souffrant de troubles de la communication, de la motricité fine ou de l'audition.

2.4.5 Physiothérapie et thérapie du sport

Les physiothérapeutes et les thérapeutes du sport sont des professionnels de santé qui travaillent avec les personnes souffrant de troubles musculo-squelettiques ou de blessures sportives.

2.4.6 Podiatrie ou podologie

Les podiatres ou podologues sont des professionnels de santé qui travaillent avec les personnes souffrant de troubles de la marche ou de problèmes de pieds.

2.5 Faire coïncider en entier le Rego pemen compl^ementaire facultatif 3

2.5.1 Acupuncture

L'acupuncture est une pratique thérapeutique qui consiste à insérer des aiguilles fines dans le corps.

2.5.2 Diététique

La diététique est une discipline qui étudie l'alimentation et son impact sur la santé.

2.5.3 Homéopathie

L'homéopathie est une pratique thérapeutique qui consiste à utiliser des médicaments dilués pour traiter les maladies.

2.5.4 Massothérapie, kinésithérapie ou orthothérapie

La massothérapie, la kinésithérapie et l'orthothérapie sont des pratiques thérapeutiques qui consistent à utiliser des techniques manuelles pour traiter les troubles musculo-squelettiques.

2.5.5 Naturopathie

La naturopathie est une pratique thérapeutique qui consiste à utiliser des produits naturels pour traiter les maladies.

2.6 Faïco e en e d Reg o pemeñ compl^e men ai e fac l a if 4

2.6.1 Appareil auditif

.....

2.6.2 Appareil d'assistance respiratoire et oxygène

.....-4.076.2

2 000 \$,

2.6.6 Articles pour stomie

2.6.7 Bas de soutien

(20

2.6.8 Chaussures orthopédiques

2.6.9 Chaussures profondes

2.6.10 Cure de désintoxication

2.6.11 Fauteuil roulant, marchette ou lit d'hôpital

Le fauteuil roulant, la marchette ou le lit d'hôpital sont des dispositifs médicaux destinés à faciliter la mobilité et le confort des personnes souffrant de déficiences physiques ou de blessures. Ils sont utilisés dans divers contextes, notamment à domicile, en milieu hospitalier ou dans des établissements de soins. Ces dispositifs sont conçus pour offrir un soutien et une stabilité, tout en permettant une certaine autonomie à l'utilisateur. Les modèles peuvent varier en fonction des besoins spécifiques de chaque patient, allant de fauteuils standards à des lits hospitaliers équipés de nombreuses fonctionnalités avancées.

2.6.12 Glucomètre

Le glucomètre est un dispositif médical utilisé pour mesurer le taux de glucose dans le sang. Il est généralement utilisé par les personnes souffrant de diabète pour surveiller leur glycémie. Le dispositif consiste en une bandelette réactive que l'on insère dans un appareil qui prélève une goutte de sang et effectue la mesure. Les résultats sont affichés sur un petit écran ou imprimés sur une bandelette. Les glucomètres modernes sont de plus en plus précis et faciles à utiliser, permettant une meilleure gestion de la maladie.

2.6.13 Lentilles intraoculaires

Les lentilles intraoculaires (LIO) sont des dispositifs médicaux implantés dans l'œil pour corriger des défauts de vision tels que la myopie, l'hypermétropie ou la presbytie. Elles sont généralement utilisées lors d'une intervention chirurgicale appelée cataracte. Les LIO sont conçues pour remplacer la lentille naturelle de l'œil et fournir une vision plus nette et plus confortable. Elles peuvent être monofocales ou multifocales, permettant de voir à différentes distances.

2.6.14 Membres arti ciels et prothèses externes

Les membres arti ciels et les prothèses externes sont des dispositifs médicaux conçus pour remplacer ou soutenir une partie du corps humaine. Les membres arti ciels sont utilisés pour remplacer une main ou un bras manquant, tandis que les prothèses externes sont utilisées pour soutenir une jambe ou un bras. Ces dispositifs sont conçus pour offrir une meilleure mobilité, une plus grande autonomie et une meilleure qualité de vie à l'utilisateur. Ils peuvent être personnalisés en fonction des besoins et des préférences de chaque patient.

2.6.15 Neurostimulateur transcutané

Le neurostimulateur transcutané (NST) est un dispositif médical utilisé pour traiter certaines douleurs chroniques et des troubles du sommeil. Il agit en stimulant les nerfs à travers la peau à l'aide de courants électriques faibles. Le NST est généralement utilisé sous forme de patch adhésif qui est placé sur la zone douloureuse. Les résultats peuvent varier en fonction de la condition traitée et de la sensibilité de l'utilisateur.

2.6.16 Orthèses plantaires

Les orthèses plantaires sont des dispositifs médicaux conçus pour soutenir et corriger la posture du pied. Elles sont généralement utilisées pour traiter des douleurs liées à des problèmes de posture, tels que la flatfoot ou le pied creux. Les orthèses plantaires sont conçues pour répartir uniformément le poids du corps sur le pied, réduire la pression sur les articulations et améliorer la stabilité. Elles peuvent être personnalisées en fonction de la forme et des besoins de chaque pied.

2.6.17 Pompe à insuline et accessoires

La pompe à insuline est un dispositif médical utilisé pour administrer de l'insuline de manière continue et contrôlée. Elle est généralement utilisée par les personnes souffrant de diabète de type 1. La pompe est connectée à un cathéter qui insère l'insuline dans le tissu adipeux. Les pompes à insuline offrent une plus grande précision et flexibilité dans l'administration de l'insuline, permettant une meilleure gestion de la glycémie.

2.6.18 Prothèse capillaire

2.6.19 Prothèses mammaires

- 3) $\frac{1}{2} \int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = \frac{1}{2}$
- 4) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- 5) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$



2.7 Eclusion e limitation

2.7.1 Exclusions

- 1) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- 2) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- 3) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- 4) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- 5) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- 6) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- 7) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$
- 8) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$

3- RÉGIME DE SOINS DENTAIRES

3.1 Faible

Le régime de soins dentaires est déterminé par le nombre de soins dentaires effectués par le dentiste au cours de la période de soins dentaires.

Le régime de soins dentaires est déterminé par le nombre de soins dentaires effectués par le dentiste au cours de la période de soins dentaires. Le régime de soins dentaires est déterminé par le nombre de soins dentaires effectués par le dentiste au cours de la période de soins dentaires. Le régime de soins dentaires est déterminé par le nombre de soins dentaires effectués par le dentiste au cours de la période de soins dentaires.

Le régime de soins dentaires est déterminé par le nombre de soins dentaires effectués par le dentiste au cours de la période de soins dentaires. Le régime de soins dentaires est déterminé par le nombre de soins dentaires effectués par le dentiste au cours de la période de soins dentaires.

Le régime de soins dentaires est déterminé par le nombre de soins dentaires effectués par le dentiste au cours de la période de soins dentaires. Le régime de soins dentaires est déterminé par le nombre de soins dentaires effectués par le dentiste au cours de la période de soins dentaires.

TRANSMISSION ÉLECTRONIQUE

- ... (...), 1, ...
- ... 36, ...
- ... 1, ... 36, ...
- ... 2, ...
- ... 2, ...

3.3.2 Radiographies

-) ...
-) ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ...
- ... 1, ... 36, ...
- ...
- ... / ... 2, ...
- ... (...) ...

3.3.3 Examens de laboratoire et tests

- ... 3, ... 12, ...
- ... 3, ... 12, ...
- ...
- ...
- ...
- ...

3.3.4 Prévention

- ... 1, ...
- ... *

- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v \frac{dv}{dt} = \frac{1}{2} m v a$
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$ 1
- 12

3.4.2 Endodontie

- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$

3.4.3 Parodontie

- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$ 3
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$ (3.7)
- $\frac{1}{2} \frac{d}{dt} \left(\frac{1}{2} m v^2 \right) = \frac{1}{2} m v a$ 1
- 12

- ... 1 ... 60 ...
- ... (...)
- ... (...)
- ... 1 ... 60 ...

3.5.4 Réparation de prothèse fixe

- ...
- ... 2 ...
- ...
- ...

3.5.5 Implants

... (...)

3.6 Remboursement maximal relatif au soin dentaire

... 3.3, 3.4, 3.5 ...

Année civile	Remboursement maximal par personne assurée
...	600 \$*
...	00 \$
...	1 000 \$

* Le maximum de 600 \$ prévu au cours de la première année civile s'applique indépendamment de la date d'entrée en vigueur du régime (aucun prorata).

3.7 Représentation liée au soin dentaire

... 4 ... 6 ...

70

4.2.1 Délai de carence

0 365
7 365

Important

4.4 Réduction de la rente hebdomadaire

Le montant de la rente hebdomadaire est réduit de :

) *Traitement reçu de l'employeur*

Le montant de la rente hebdomadaire est réduit de :

) *Rentes de retraite*

C A.	A.
1.	1.
2.	2.
3.	

) *Rentes d'invalidité d'un régime privé*

5 %
montant net,

C A.	A.
1.	1.
2.	2.
3.	

) *Prestations de maternité, de paternité, d'adoption ou parentales*

4.5 Emploi de l'adaptation

Les adaptations sont des modifications apportées à un document afin de le rendre accessible à des personnes ayant des déficiences sensorielles ou physiques. Elles peuvent être réalisées de différentes manières, notamment en utilisant des logiciels de traitement de texte, des logiciels de synthèse vocale ou des logiciels de reconnaissance vocale. Les adaptations peuvent être réalisées à l'échelle de la page, du document ou de l'ensemble de l'ouvrage. Elles peuvent également être réalisées de manière interactive, permettant à l'utilisateur de choisir les adaptations qu'il souhaite utiliser.

50 %

4.6 Éclairement

- 1) L'éclairement est un facteur important pour garantir l'accessibilité des documents numériques. Il est essentiel de veiller à ce que les documents soient correctement éclairés, afin d'être facilement lisibles par tous les utilisateurs, y compris ceux ayant des déficiences visuelles.
- 2) L'éclairement peut être amélioré en utilisant des couleurs contrastées, des polices de caractères lisibles et des tailles de caractères appropriées. Il est également important de veiller à ce que les documents soient correctement formatés, afin d'être facilement parcourus par les utilisateurs ayant des déficiences physiques.
- 3) L'éclairement peut également être amélioré en utilisant des logiciels de synthèse vocale ou des logiciels de reconnaissance vocale. Ces logiciels permettent aux utilisateurs de naviguer dans les documents numériques de manière plus facile et plus sûre.
- 4) L'éclairement peut également être amélioré en utilisant des logiciels de traitement de texte, des logiciels de synthèse vocale ou des logiciels de reconnaissance vocale. Ces logiciels permettent aux utilisateurs de naviguer dans les documents numériques de manière plus facile et plus sûre.
- 5) L'éclairement peut également être amélioré en utilisant des logiciels de traitement de texte, des logiciels de synthèse vocale ou des logiciels de reconnaissance vocale. Ces logiciels permettent aux utilisateurs de naviguer dans les documents numériques de manière plus facile et plus sûre.
- 6) L'éclairement peut également être amélioré en utilisant des logiciels de traitement de texte, des logiciels de synthèse vocale ou des logiciels de reconnaissance vocale. Ces logiciels permettent aux utilisateurs de naviguer dans les documents numériques de manière plus facile et plus sûre.
- 7) L'éclairement peut également être amélioré en utilisant des logiciels de traitement de texte, des logiciels de synthèse vocale ou des logiciels de reconnaissance vocale. Ces logiciels permettent aux utilisateurs de naviguer dans les documents numériques de manière plus facile et plus sûre.
- 8) L'éclairement peut également être amélioré en utilisant des logiciels de traitement de texte, des logiciels de synthèse vocale ou des logiciels de reconnaissance vocale. Ces logiciels permettent aux utilisateurs de naviguer dans les documents numériques de manière plus facile et plus sûre.

-) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) \delta(x) dx = \int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$ (since $\delta(x)$ is a distribution, $\delta(x)\delta(x)$ is not defined)
-) $\int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) \delta(x) dx = \int_{-\infty}^{\infty} \delta(x) dx = 1$ (since $\delta(x)$ is a distribution, $\delta(x)\delta(x)$ is not defined)

5- RÉGIME D'ASSURANCE SALAIRE DE LONGUE DURÉE

65) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié.

1) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié.

5.1 D^e b^o d paiement de la en e d'in alidi^e

Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié.

) 104) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié.

) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié.

) 12) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié.

1) Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié.

Le régime d'assurance salaire de longue durée est un régime d'assurance obligatoire qui vise à protéger les salariés en cas de perte de leur emploi. Il est financé par des cotisations versées par l'employeur et le salarié.

5.2 Mon an de la en e d'in alidi^e

5.3 Reducción de la enedialidad^e

En el capítulo 5.2 se describen los métodos de reducción de la enedialidad en el caso de un sistema de

) *Rentes d'invalidité d'un régime privé*

5 % du montant net, *montant net,*

C.A.	A.
1.	1.
2.	2.
3.	

) *Revenus provenant de tout emploi rémunérateur*

75 % *revenu de tout emploi rémunérateur,*

100 % 75 % *activité importante,* 20 % 20 %

) *Prestations de maternité, de paternité, d'adoption ou parentales*

5.3.1.1. **Indice de la en d'in alidi^e**



5.4. **Indice de la en d'in alidi^e**

5.4.1. **Indice de la en d'in alidi^e**

5.5. **D^e de la en d'in alidi^e**

5.5.1. **D^e de la en d'in alidi^e**

5.6. **Emploi de ^eadap a ion**

5.6.1. **Emploi de ^eadap a ion**

5.7. **E cl ion**

5.7.1. **E cl ion**

)

6- RÉGIME D'ASSURANCE VIE

10 000 \$

1.3.5).

6.1 Assurance de base de la personne adhérente

Montant de protection

10 000 \$

25 000 \$,

10 000 \$

25 000 \$

1 0

60

1.6.1.)).

10 000 \$

25 000 \$.

6.2 Assurance additionnelle de la personne adhérente

6.2.1 Montant de protection

25 000 \$

6.1,

1

25 000 \$

50 000 \$

6.2.3 Limitation en cas de suicide

7. Les prestations de la présente assurance sont limitées en cas de suicide de l'assuré. Si le suicide survient dans les deux (2) premières années de la validité de la présente assurance, la prestation sera égale à la somme versée par l'assuré, à moins que la somme versée par l'assuré ne soit inférieure à 12.000 \$, auquel cas la prestation sera égale à 12.000 \$.

6.2.4 Droit au paiement anticipé

8. L'assuré a le droit de demander le paiement anticipé de la somme assurée, à moins que la somme assurée ne soit inférieure à 24.000 \$, auquel cas le paiement anticipé sera de 24.000 \$.

9. Le paiement anticipé de la somme assurée sera effectué à la demande de l'assuré, à moins que la somme assurée ne soit inférieure à 100 000 \$, auquel cas le paiement anticipé sera de 50 % de la somme assurée, à moins que la somme assurée ne soit inférieure à 24.000 \$, auquel cas le paiement anticipé sera de 24.000 \$.

10. Le paiement anticipé de la somme assurée sera effectué à la demande de l'assuré, à moins que la somme assurée ne soit inférieure à 24.000 \$, auquel cas le paiement anticipé sera de 24.000 \$.

11. Le paiement anticipé de la somme assurée sera effectué à la demande de l'assuré, à moins que la somme assurée ne soit inférieure à 24.000 \$, auquel cas le paiement anticipé sera de 24.000 \$.

12. Le paiement anticipé de la somme assurée sera effectué à la demande de l'assuré, à moins que la somme assurée ne soit inférieure à 24.000 \$, auquel cas le paiement anticipé sera de 24.000 \$.

13. Le paiement anticipé de la somme assurée sera effectué à la demande de l'assuré, à moins que la somme assurée ne soit inférieure à 24.000 \$, auquel cas le paiement anticipé sera de 24.000 \$.

Option 2 : 20 000 \$ (10 000 \$ + 10 000 \$) (20 000 \$ - 10 000 \$) = 10 000 \$

6.4 Assurance additionnelle de la personne conjointe

6.4.1 Montant de protection

Le montant de protection est de 20 000 \$ (10 000 \$ + 10 000 \$) (20 000 \$ - 10 000 \$) = 10 000 \$

6.4.2 Réduction du montant de protection

Le montant de protection est de 10 000 \$ (20 000 \$ - 10 000 \$) = 10 000 \$

6.4.3 Limitation en cas de suicide

Le montant de protection est de 10 000 \$ (20 000 \$ - 10 000 \$) = 10 000 \$

6.4.4 Droit au paiement anticipé

Le montant de protection est de 10 000 \$ (20 000 \$ - 10 000 \$) = 10 000 \$

100% $\frac{1}{100} = 0,01$

6.5 Bénéficiaire

100% $\frac{1}{100} = 0,01$

100% $\frac{1}{100} = 0,01$

100% $\frac{1}{100} = 0,01$

7- PROGRAMME D'AIDE AUX EMPLOYÉS

7.1 Programme d'aide

Le programme d'aide aux employés vise à offrir un soutien financier et technique aux employés qui ont des besoins particuliers. Les services sont offerts à tous les employés de la région de la capitale nationale.

Le programme d'aide aux employés est financé par le gouvernement fédéral et par les contributions des employés.

Le programme d'aide aux employés est administré par le Service des ressources humaines et des services aux employés.

) Le programme d'aide aux employés est financé par le gouvernement fédéral et par les contributions des employés. Le montant des contributions est de 3,3 % du salaire de base.

) Le programme d'aide aux employés est financé par le gouvernement fédéral et par les contributions des employés. Le montant des contributions est de 200,510736346 % du salaire de base.

8- COMMENT FAIRE UNE DEMANDE DE PRESTATIONS

8.1 Faire une demande de médicament

Le pharmacien peut être amené à recevoir des demandes de médicaments de la part de ses clients. Ces demandes peuvent être formulées de différentes manières :

• par un client qui se présente en personne au pharmacien ;

8.1.1

8.2 Assurance maladie

Espace client.

12

Espace client.

Pour être admissibles à un remboursement, toutes les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.

Dépôt direct des prestations d'assurance maladie

Espace client.

8.3 Assurance soins dentaires

Espace

Le montant des dépenses admissibles est égal à la somme des dépenses effectuées par le bénéficiaire, déduction faite des dépenses remboursées par l'organisme d'assurance maladie (art. 170 A du RSI).

Pour être admissibles à un remboursement, les factures doivent être présentées dans les 12 mois suivant la date où les frais ont été engagés.

8.4 Frais hospitaliers médicaux à jeûne -^a ne loi sociale

Les dépenses admissibles sont les dépenses effectuées par le bénéficiaire pour des soins hospitaliers médicaux à jeûne (art. 170 A du RSI).

8.5 Assurance maladie de décès -^e

Les dépenses admissibles sont les dépenses effectuées par le bénéficiaire pour des soins médicaux à jeûne (art. 170 A du RSI).

Le montant des dépenses admissibles est égal à la somme des dépenses effectuées par le bénéficiaire, déduction faite des dépenses remboursées par l'organisme d'assurance maladie (art. 170 A du RSI).

Le montant des dépenses admissibles est égal à la somme des dépenses effectuées par le bénéficiaire, déduction faite des dépenses remboursées par l'organisme d'assurance maladie (art. 170 A du RSI).

Le montant des dépenses admissibles est égal à la somme des dépenses effectuées par le bénéficiaire, déduction faite des dépenses remboursées par l'organisme d'assurance maladie (art. 170 A du RSI).

8.6 A chance alai e de long ed ^e

- [https://www.ssq.ca/fr/clients/clients-actifs/clients-actifs](#)

[espace-client.ssq.ca.](https://www.ssq.ca/fr/clients/clients-actifs/clients-actifs)

Espace client

00 20, 00,

8.10 Service mobile de SSQ

Espace client.

8.11 Disponibilité en ligne personnelle

1. $10000 \cdot 1,05^2 = 11025$
2. $10000 \cdot 1,05^3 = 11576,25$
3. $10000 \cdot 1,05^4 = 12167,06$
4. $10000 \cdot 1,05^5 = 12795,41$
5. $10000 \cdot 1,05^6 = 13462,18$
6. $10000 \cdot 1,05^7 = 14169,29$
7. $10000 \cdot 1,05^8 = 14917,76$
8. $10000 \cdot 1,05^9 = 15708,64$
9. $10000 \cdot 1,05^{10} = 16542,07$

9- RÉGIMES DISPONIBLES POUR LES PERSONNES RETRAITÉES

Régime	Admissibilité	Montant de la pension
Régime des personnes redevables de cotisations	Le 1 ^{er} septembre de l'année où l'adhésion est effectuée.	Le montant de la pension est déterminé en fonction du nombre de cotisations versées.
Régime des personnes redevables de cotisations (ancienneté)	Le 1 ^{er} septembre de l'année où l'adhésion est effectuée.	Le montant de la pension est déterminé en fonction de l'ancienneté de service.
Régime des personnes redevables de cotisations (ancienneté) - 0	Le 1 ^{er} septembre de l'année où l'adhésion est effectuée.	Le montant de la pension est déterminé en fonction de l'ancienneté de service.
Régime des personnes redevables de cotisations (ancienneté) - *	Le 1 ^{er} septembre de l'année où l'adhésion est effectuée.	Le montant de la pension est déterminé en fonction de l'ancienneté de service.

**Pour les enseignantes et les enseignants de centres de services scolaires ou de commissions scolaires prenant leur retraite en mai, juin, juillet et août, la date d'admissibilité aux régimes des personnes retraitées est le 1^{er} septembre suivant.*

